

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/102

27 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

CHINE : AMENDEMENTS AU PROJET

DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Texte du Comité de rédaction

(E/CN.4/95)

Amendements proposés :

CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE

de définir dans une Déclaration solennelle les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain

ET ADOPTE la Déclaration suivante :

Article 1

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

Article 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

La Commission arrêtera la rédaction définitive.

Remplacer les articles 2 et 3 par le texte suivant :

Toute personne peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la présente Déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'exercice de ces droits implique pour toute personne la reconnaissance des droits d'autrui et des justes exigences de la communauté dans laquelle elle vit.

Texte du Comité de rédaction

Amendements proposés :

Article 3

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.
2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

Article 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Remplacer cet article par le texte suivant :

Toute personne a droit à la vie.

Article 5

L'esclavage, sous toutes ses formes, est interdit.

Remplacer les articles 5 et 8 par le texte suivant :

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude involontaire et ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article 6

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Remplacer cet article par le texte suivant :

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

Texte du Comité de rédaction

Article 7

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparaît personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

Article 8

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

Amendements proposés :

Remplacer cet article par le texte suivant :

Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Voir article 5

Texte du Comité de rédaction

Article 8 (suite)

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiment de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.
3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article 9

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance.

Article 10

1. Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence dans l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter un pays quelconque, y compris le sien.

Article 11

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d'obtenir asile dans un autre pays.
2. Ne constituent pas une persécution, les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Amendements proposés :

Voir article 5

Remplacer cet article par le texte suivant :

Nul ne sera l'objet d'atteintes abusives à sa vie privée et familiale, à l'inviolabilité de son domicile, au secret de sa correspondance ou à sa réputation.

A supprimer

Remplacer cet article par le texte suivant :

Toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution.

Texte du Comité de rédaction :Amendements proposés :Article 12

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

A supprimer

Article 13

1. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage, conformément à la loi. Aucun mariage ne sera contracté sans le plein consentement des futurs époux et avant l'âge de la puberté.

A supprimer

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

Article 14

Toute personne a droit à la possession des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux d'une existence décente qui contribue au maintien de la dignité de l'individu et de son foyer. Personne ne sera arbitrairement privé de ce droit.

A supprimer

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

A supprimer

Article 16

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience et celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.

Remplacer les articles 16, 17, 18 et 19 par le texte suivant :

2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester, publiquement ou en privé, ses croyances par leur enseignement et leur pratique, par le culte et l'accomplissement des rites.

Toute personne a droit à la liberté de conscience et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information de parole et d'expression.

Texte du Comité de rédaction :Articles 17 et 18

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

Article 19

Toute personne a le droit de participer librement à des réunions paisibles et de faire partie soit d'associations, soit d'organisations syndicales, locales, nationales ou internationales, en vue de favoriser, de défendre et de protéger des fins et des intérêts non contraires à ceux de la présente Déclaration.

Article 20

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Articles 21 et 22

1. Toute personne, sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale, et qui n'est pas frappée d'interdiction juridique, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du

Amendements proposés :Remplacer ces articles par le texte suivant :

Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

Texte du Comité de rédaction :

Articles 21 et 22 (suite)

peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

2. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

3. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail.

2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

Article 24

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

Amendements proposés :

Remplacer les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 et 29 par le texte suivant :

Toute personne a droit à des conditions de vie convenables au travail et au repos, à la santé, à l'instruction, à la sécurité économique et sociale.

Texte du Comité de rédaction :

Amendements proposés :

Article 25

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillage, une habitation et des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté. L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

Article 26

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.
2. Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

Article 27

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société en fonction du mérite de la

(Pour les articles 27 à 29, voir l'amendement proposé en regard de l'article 23, à la page précédente).

Texte du Comité de rédaction :

Amendements proposés :

Article 27 (suite)

personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

Article 28

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

Article 29

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

Article 30

A supprimer

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Texte du Comité de rédaction :

Article 31

(Texte proposé par la Sous-Commission pour la prévention des mesures discriminatoire et pour la protection des minorités).

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement spécial, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.

Article 32

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

Article 33

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(Les articles seront placés dans l'ordre adopté dans le document E/CN.4/AC.1/18, Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, que la délégation de la Chine a présenté au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, à sa deuxième session).

Amendements proposés :

A supprimer

A supprimer

A supprimer